
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1847.

Modifications aux dispositions sur le régime des postes ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1835, les lettres simples dont le lieu d'origine et celui de destination sont desservis par le même bureau de poste, soit de perception, soit de distribution, ne seront taxées que du port d'un décime.

ART. 2.

La disposition du § 2 de l'art. 15 de la loi précitée, qui soumet à une taxe supplémentaire d'un décime toute lettre provenant ou à destination d'un lieu où il n'existe pas de bureau de poste, est rapportée.

ART. 3.

L'administration des postes admettra des lettres recom-

(*) *Projet de loi, n° 86. }
Rapport, n° 312. } Session de 1846-1847.
Amendements, n° 16.*

(2) *Les amendements sont imprimés en caractères italiques.*

mandées, pour lesquelles il sera perçu, de la part de l'expéditeur, en sus du port ordinaire, une taxe fixe d'un décime (¹).

ART. 4.

Les lettres à destination de l'intérieur pourront être affranchies au moyen de timbres qui seront débités dans tous les bureaux de postes du royaume.

Il y aura des timbres à 10 et à 20 centimes.

Lorsque la valeur représentative des timbres que l'expéditeur aura appliqués sur une lettre, sera inférieure à la taxe dont elle est passible, le complément de la taxe sera perçu du destinataire.

ART. 5.

Le droit à percevoir pour les envois d'articles d'argent confiés à la poste sera calculé d'après le tarif suivant :

Pour toute somme jusqu'à 5 fr. inclusivement,	10 cent ^{es} .
Id. de 5 à 10 fr. inclusivement,	20 id.
Id. de 10 à 15 fr. inclusivement,	30 id.

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de cinq en cinq francs.

Les assignations à délivrer pour les articles d'argent déposés à la poste, sont exemptes du timbre.

ART. 6.

Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et avis imprimés de toute nature, affranchis dans l'intérieur du Royaume, est fixé, sans avoir égard à la distance parcourue dans le Royaume, à un centime par feuille, quelle qu'en soit la dimension.

ART. 7.

Par dérogation à l'art. 12 de la loi du 29 décembre 1835, les journaux et imprimés de toute nature, venant non affranchis de l'étranger, ne seront plus soumis qu'à une taxe de 5 centimes par feuille, quelle que soit sa dimension, et quelle que soit la distance parcourue dans le Royaume.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1848.

L'époque de la mise à exécution des dispositions contenues dans l'art. 4, sera fixée par arrêté royal.

(¹) Le § 2 a été supprimé; il était ainsi conçu : *Ces lettres devront être affranchies.*